

# Cadre d'emplois des BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

## Références

- Décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

## Grades

- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

## Nomination

- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale est accessible par concours.
- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe est accessible par avancement de grade.
- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

#### Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

#### Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

## Déroulement de carrière

### Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale



#### Avancement de grade (au choix)

Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



### Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe



#### Avancement de grade (après examen professionnel)

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



#### Avancement de grade (après examen professionnel)

Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale.



### Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

## Rémunération et durée de carrière

### ⏏ Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862
Indices majorés	372	420	446	482	523	555	591	628	644	682	705
<i>Durées (1)</i>	1 a.	1 a.	1 a. 9 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### ⏏ Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	762	813	862	912	977	1027
Indices majorés	628	667	705	743	792	830
<i>Durées (1)</i>	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	2 a. 2 m.	3 a. 3 m.	3 a. 3 m.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

### ⏏ Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8(*)
Indices bruts	694	743	782	842	912	977	1027	HEA
Indices majorés	576	614	644	689	743	792	830	-
<i>Durées (1)</i>	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	4 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

(\*) le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)